

## Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 26 novembre 2025

**Convocation : 21 novembre 2025 - Date d'affichage : 21 novembre**

Sous la Présidence de M. Thierry IGONNET, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-six novembre à dix-neuf heures à Saint-Léger-sous-la-Bussière - salle des fêtes.

Commune de **BOURGVILAIN** :

M. Gilles LAMETAIRIE

Commune de **LA CHAPELLE  
DU MONT DE FRANCE**

M. Philippe HILARION

Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**

Mme Géraldine AURAY  
Mme Séverine DEBIEMME  
M. Marcel RENON

Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**

M. Hervé JOSEPH

Commune de **MATOUR**

M. Thierry IGONNET  
M. Patrick CAGNIN

Commune de **MONTMELARD**

M. Jacques CHORIER

Commune de **NAVOUR S/GROSNE**

Mme Fabienne PRUNOT  
M. Jean PIEBOURG

Commune de **PIERRECLOS**

Mme Sylvie DUPONT

Commune de **SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE**

M. Pierre LAPALUS

Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**

Mme Michèle DORIN

Commune de **SAINT POINT**

M. Pierre-Yves QUELIN

Commune de **SERRIERES**

-  
Mme Cécile CHUZEVILLE  
M. Michel MAYA  
M. Damien THOMASSON

Commune de **TRAMBLY**

M. Bernard PERRIN

Commune de **TRIVY**

Mme Chantal WALLUT

Commune de **VEROSVRES**

Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : M. Rémy MARTINOT (Pierreclos), M. Emmanuel ROUGEOT (Pierreclos), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Jean-Noël BERNARD (Serrières)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN, M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT, M. Jean-Noël BERNARD à M. Pierre LAPALUS

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

**Secrétaire : Pierre LAPALUS**

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Gilles PARDON (Saint-Léger-sous-la-Bussière), M. Alain BAMET (Saint-Pierre-le-Vieux), M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Jean-Michel ROZIER (Trivy)

## **PLUi de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais**

### **Modification simplifiée n° 1**

**Non recours à l'évaluation environnementale**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-071-200071645-20251126-2025\_71-DE

**DELIB 2025-71**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-34, L.104-1, R.104-11, R.104-33, R.104-35, R.104-36,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais approuvé par délibération n° 2022-25 du 2 juin 2022, actualisé le 19 juillet 2023 par modification n°1,

Vu la décision du Président en date du 21 mai 2025 décidant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2025 fixant les modalités de concertation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu le 5 août 2025,

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais,

Par arrêté en date du 21 mai 2025, le Président de la Communauté de communes a prescrit une modification simplifiée n° 1 du PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais afin d'élargir des zonages économiques sur l'activité de salaison à Pierreclos.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes a ensuite soumis son analyse à la MRAe, par saisine en date du 5 juin 2025.

Le 5 août 2025, la MRAe Bourgogne Franche-Comté a rendu un avis tacite favorable concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

➤ **DECIDE** de suivre l'avis de la MRAe Bourgogne Franche-Comté et de prendre la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais.

Fait le même jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Président empêché  
Thierry IGONNET,  
1<sup>er</sup> Vice-Président

